

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 20 novembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête en vertu de l'Article 67-2 du Statut
et/ou de la norme 23bis(3) du Règlement de la Cour

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureure
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. En juin 2016, Mr David Nyekorach-Matsanga, agissant au nom d'une organisation Kenyane appelée Pan African Forum Limited¹, saisissait la Cour d'allégations visant divers fonctionnaires et anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur (« BdP »), en particulier l'Honorable Silvia Fernández de Gurmendi, ancienne Juge et Présidente de la Cour. Ces allégations – sur le crédit desquelles la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'abstient d'émettre la moindre opinion – avaient essentiellement pour objet des faits supposés de corruption en relation avec la Situation au Darfour.
2. Plusieurs médias rapportent que ces allégations auraient fait l'objet d'une enquête interne de la Cour – apparemment confiée au Mécanisme de Contrôle Indépendant (« MCI ») -, qui aurait conclu à leur absence de fondement².
3. [EXPURGÉ]³ 4.

CLASSIFICATION

4. La présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle » en vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour (« RdC ») dans la mesure où elle se réfère à des documents confidentiels en son paragraphe 3 ci-dessus. Une version publique expurgée du paragraphe 3 est également enregistrée.

OBJET DE LA REQUÊTE

5. La Défense demande la reclassification dans le dossier de la présente affaire des documents suivants, afin de lui permettre de s'y référer dans le cadre de la procédure :
 - Les documents soumis à la Cour par Mr David Nyekorach Matsanga en juin ou juillet 2016 et relatifs à des allégations de corruption à l'encontre de divers

¹ <http://www.panafricanforumltd.com/>

² <https://www.theeastafrican.co.ke/news/Matsanga-used-forged-papers-to-fix-ICC-president-/2558-3335956-view-printVersion-12icabpz/index.html>; <https://www.standardmedia.co.ke/the-hague-trial/article/2000211120/icc-matsanga-forged-evidence-against-judge>;

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

fonctionnaires et anciens fonctionnaires du BdP, en particulier l'Honorable Silvia Fernández de Gurmendi;

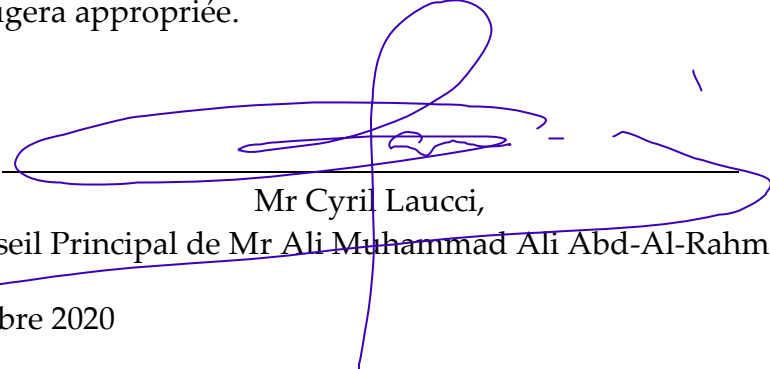
- Tous documents ayant trait à la conduite de l'enquête interne de la Cour sur les allégations contenues dans ces documents et à ses conclusions ;
- Les soumissions éventuelles échangées par les Parties et participants, y compris Mr David Nyekorach Matsanga, dans les procédures en relation avec la Situation au Darfour, Soudan (ICC-02/05) et/ou les affaires y relatives (ICC-02/05-01/07 ; ICC-02/05-01/09 ; ICC-02/05-02/09 ; ICC-02/05-03/09 ; ICC-02/05-01/12) dont est chargée l'Honorable Chambre Préliminaire II ; et
- Toute(s) décision(s) rendue(s) par la Cour en relation avec ces documents.

6. La nature et la teneur exactes des allégations transmises à la Cour par Mr David Nyekorach Matsanga, les conclusions de l'enquête de la Cour sur ces allégations, ainsi que toutes soumissions déposées ou décisions rendues en relation avec ces allégations sont nécessaires à la Défense afin d'analyser les documents mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus et leurs implications éventuelles dans les procédures à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

7. La présente Requête est formulée sous le double fondement alternatif et/ou cumulatif des Articles 67-2 du Statut de Rome, dans la mesure où ils sont de nature à pouvoir potentiellement entamer la crédibilité des éléments de preuve mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, et/ou de la norme 23*bis*(3) du RdC.

8. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'en remet à la sagesse de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour déterminer la nouvelle classification sous laquelle il conviendra d'enregistrer ces documents afin de permettre leur accès et référence par la Défense.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ORDONNER la reclassification immédiate de tous les documents visés au paragraphe 5 ci-dessus et leur communication à la Défense sous la classification que l'Honorable Chambre Préliminaire II jugera appropriée.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 20 novembre 2020

À La Haye, Pays-Bas